



DEC/BC/25/04/39

DECISION DU MAIRE

Par délégation du Conseil Municipal
(Article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)
En application de la délibération du 18 octobre 2023

La Maire de la Commune de l'Ile d'Yeu,

CONSIDERANT la délibération du 18 octobre 2023 (DEL/NN/23/10/61) donnant délégation à Mme la Maire pour intenter au nom de la commune des actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas suivants :

- Actions et défenses auprès des juridictions suivantes, que ce soit en procédure d'urgence, de référé ou au fond :
 - Tribunal administratif, Cour Administrative d'appel,
 - Conseil d'Etat, Cour de Cassation, Cour Européenne,
 - Tribunal judiciaire, Cour d'appel pour toutes actions et procédures civiles, y compris en matière gracieuse,
 - Tribunal de police, Tribunal correctionnel, pour toute procédure pénale et partie civile,
 - Tribunal des affaires de sécurité sociale.

et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € maximum.

CONSIDERANT la requête et des mémoires, enregistrées le 21 août 2022, le 16 mai 2023 et le 6 février 2024, M. Olivier Héger, représenté par Me Prévôt-Leygonie, demandant au tribunal administratif de Nantes :

- 1°) d'annuler la décision du 21 juin 2022 par laquelle le maire de l'Ile d'Yeu lui a refusé la délivrance d'un permis de construire valant permis de démolir, pour la démolition et la reconstruction d'un garage, sur la parcelle cadastrée section 113 AC n°242, située route des Petits Fradets à l'Ile d'Yeu ;
- 2°) d'enjoindre au maire de l'Ile d'Yeu de lui accorder le permis sollicité, sous astreinte de 500 euros par jour de retard suivant la notification du jugement à intervenir ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Ile d'Yeu la somme de 15 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

CONSIDERANT le jugement du Tribunal administratif rendu public en date du 11 février 2025 décidant :

- Article 1 : La requête de M. Héger est rejetée.
- Article 2 : Les conclusions présentées par la commune de l'Ile d'Yeu au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.
- Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Olivier Héger et à la commune de l'Ile d'Yeu.

CONSIDERANT :

- la requête déposée par M. Olivier Héger et communiquée par le Tribunal administratif de Nantes en date du 17 avril 2025 ayant pour objet : « CADA - Refus de la mairie de l'île d'Yeu de lui communiquer les arrêtés et dossiers de permis de construire délivrés depuis 1960 sur la parcelle AC 242 » (*ce que la mairie réfute*) ;
- la requête déposée par M. Olivier Héger et communiquée par la Cour d'Appel de Nantes en date du 15 avril 2025 par lequel M. Olivier Héger interjette appel du jugement du tribunal administratif ;

DECIDE

- ♦ **DE DEFENDRE** la commune en actions et défenses auprès du Tribunal administratif de Nantes
- ♦ **DE DEFENDRE** la commune en actions et défenses auprès de la Cour administrative d'Appel de Nantes
- ♦ **DE SIGNER** tous les documents utiles à la présente décision

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal.

Fait à l'île d'Yeu, le 25 avril 2025

La Maire,
Carole CHARUAU

